

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie datée du 26 juillet 2010 portant mutation d'office dans l'intérêt du service, par les moyens qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée; le conseil de discipline aurait dû être consulté; il a été invité à prendre connaissance de son dossier à une date postérieure à celle fixée pour cette consultation; le grief tiré des difficultés d'adaptation à l'environnement socioculturel n'est pas fondé; il en est de même de celui porté sur sa manière d'enseigner;

Vu, enregistré le 12 août 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que l'intéressé a été avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la réunion de la commission administrative paritaire, il a été invité à y présenter ses observations, et il y a assisté; il a été invité à consulter son dossier; son attitude est préjudiciable au bon fonctionnement du service sans pour autant constituer des fautes disciplinaires; cette mesure administrative ne ferait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire pour des fautes éventuelles;

Vu la décision n° 1057 du 29 octobre 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire provisoire totale dans la présente procédure;

Vu, enregistré le 7 septembre 2010, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre qu'il a fait l'objet de remarques déplacées, alors que l'administration est tenue de protéger ses fonctionnaires en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983; le surveillant du collège est tenu à un devoir d'impartialité et de réserve en vertu de cette même loi;

Vu, enregistré le 4 novembre 2010, le mémoire par lequel le Conseil de M. X. sollicite la fixation d'unités de valeur au titre de l'aide judiciaire ;

Vu décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. ARRUEBO-MANNIER, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de mutation d'office en litige est principalement motivée par le comportement et les méthodes d'enseignement de M. X., professeur de mathématique affecté à Lifou à la rentrée scolaire 2010, lesquels ont suscité le désarroi des élèves, le refus de certains d'entre eux d'assister à ses cours, et des plaintes de leurs parents ; que ces difficultés, liées notamment à un mode de communication de cet enseignant envers ses élèves qui s'est rapidement révélé inadapté aux réalités socioculturelles locales, à l'usage immodéré de punitions et de notes majoritairement très basses, accompagnées de commentaires oraux dévalorisants, de prescriptions, dans les cahiers de textes, ne permettant ni aux élèves, ni à leurs parents, et pas même au principal du collège, de percevoir la progression de l'enseignement, ont été constatées par le principal et par l'inspecteur d'académie ; que M. X. ne conteste pas utilement l'exactitude matérielle de ces faits en se bornant à produire un témoignage de voisins attestant de ce qu'il ne rencontrerait pas de difficultés relationnelles avec les habitants de la tribu dans laquelle il vit ;

Considérant qu'aucune faute professionnelle n'a été retenue à l'encontre de l'intéressé par l'administration pour prendre la décision attaquée de mutation d'office ; que le poste d'enseignant sur lequel il a été affecté à Dumbéa ne comporte aucun déclassement ; qu'ainsi cette mesure ne présente pas, dans les conditions dans lesquelles elle est intervenue, le caractère d'une sanction disciplinaire, mais celui d'une mutation d'office prononcée dans l'intérêt du service ; qu'il s'ensuit que M. X. ne peut utilement soutenir que la procédure suivie serait entachée d'irrégularité à raison de l'absence de consultation du conseil de discipline ; qu'il a été informé de l'intention de l'administration de procéder à cette mutation, notamment par lettre du 7 juillet 2010 ; que s'il n'a reçu celle-ci que le 17 juillet, il a été mis à même de demander la communication de son dossier avant l'intervention de la décision attaquée, sans que la circonstance que cette lettre l'invitait à consulter ledit dossier à la date du 15 juillet ait pu y faire obstacle ; qu'il a, en outre, assisté à la réunion de la commission administrative paritaire du 23 juillet au cours de laquelle sa situation au regard de la mesure en litige a été examinée et a pu présenter des observations ;

Considérant que les difficultés susmentionnées ont entraîné une gêne dans le fonctionnement du service justifiant une mesure de mutation d'office de l'intéressé dans l'intérêt du service ;

Considérant que la double circonstance qu'il aurait fait l'objet de remarques qu'il estime déplacées de la part d'un membre du collège de Wé, lequel aurait ainsi méconnu ses devoirs de réserve et d'impartialité, et que l'administration n'a pas fait usage des dispositions statutaires en matière de protection de ses agents est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 29 octobre 2010 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à trois.